

lieu, en vertu des pouvoirs communiqués par Sa Sainteté Pie X, peut entendre les confessions des religieux, de quelque ordre, congrégation, ou institut qu'ils soient, sans qu'il ait à demander l'autorisation du supérieur religieux, ni à se préoccuper de savoir ou de rechercher si le pénitent a ou non la permission de son supérieur ; et il peut valablement et licitement absoudre le religieux de tous les péchés réservés, même avec censure, dans l'ordre ou l'institut."

Aussi conformément à la doctrine de ce décret, le Code dit : " Quoique les constitutions, qui imposent ou conseillent la confession qui doit être faite en des temps spécifiés à des confesseurs déterminés, conservent leur caractère obligatoire, cependant le religieux, même exempt, tout privilège contraire étant révoqué, peut, pour la paix de son âme, se confesser valablement et licitement à tout prêtre approuvé par l'Ordinaire du lieu ; et ce confesseur peut absoudre le religieux de tous les péchés réservés, même avec censure, dans son ordre ou son institut." (Canon 519.) Par conséquent, le Saint-Siège donne à tous les religieux sans exception, de quelque ordre, congrégation ou institut qu'ils soient, la permission de s'adresser au confesseur de leur choix, pourvu qu'il ait les conditions requises. Sous ce rapport, toutes les règles qui, dans les instituts, restreignaient la liberté des religieux, n'ont plus aucun caractère obligatoire. Il n'y a donc aucune autorisation à demander au supérieur pour aller se confesser à un prêtre, séculier ou régulier, approuvé par l'Ordinaire du lieu.

Cependant, cette liberté n'empêche nullement que chacun, pour faire vraiment des progrès, ait besoin d'un père spirituel stable, auquel il ouvre entièrement sa conscience. La nécessité d'un directeur de conscience est enseignée par tous les maîtres de la vie spirituelle. D'une manière générale, un religieux gagnera à choisir comme confesseur et directeur un religieux vertueux et expérimenté, appartenant à son institut. Un tel maître est mieux à même de lui donner des conseils appropriés et de le conduire selon l'esprit de sa vocation. Aussi le Code, au commencement de ce canon, affirme que les constitutions et les règles qui imposent ou conseillent la confession faite en temps spécifiés à des confesseurs déterminés restent en vigueur.

Enfin, le Code affirme que les supérieurs religieux, qui ont le pouvoir de confesser, peuvent entendre les confessions de leurs sujets, qui le demandent spontanément et librement (*sponte suâ ac motu proprio*) ; mais qu'ils ne doivent pas sans une raison grave le faire d'une manière habituelle. — De plus, les supérieurs doivent se garder (*caveant*) d'induire un sujet à se confesser à eux en faisant usage, soit par eux-mêmes ou par d'autres, de vio-